

# GE\_GERICHTE P/94/2019 vom 29. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_94\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_94_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/94/2019 du 29 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE P/94/2019 del 29 giugno 2021

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;VIOL;ACQUITTEMENT;IN DUBIO PRO REO;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);PEINE COMPLÉMENTAIRE;CONCOURS RÉEL;EXPULSION(DROIT PÉNAL);CAS DE RIGUEUR | CP.147; CP.139; CP.144; CP.156; CP.181; CP.183; CP.186; CP.190; CP.191; LEI.115.ala; LStup.19a

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à

l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, est puni celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.1.3. L'art. 156 ch. 1 CP réprime celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. L'art. 156 ch. 3 CP punit l'auteur qui a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle. L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016, consid. 4.2.3; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3<sup>ème</sup> éd., N 18 ad art. 156). Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.3 ; cf. ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; 121 IV 104 consid. 2c p. 107). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 2.1.4. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). 2.1.5. L'art. 183 ch. 1 CP punit celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1), celui qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2). Est également punissable celui qui aura enlevé une personne incapable de

discernement ou de résistance ou âgée de moins de seize ans (ch. 2). La séquestration consiste à retenir une personne en l'obligeant, par un moyen de contrainte, à rester où elle se trouve (ATF 119 IV 216 consid. 2 f ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). L'entrave doit être d'une certaine intensité et d'une certaine durée. Les exigences en matière de durée ne sont cependant pas très élevées, quelques minutes peuvent suffire (M. DUPUIS et al ., Petit commentaire, Code pénal , 2<sup>ème</sup> éd., N 8 ad art. 183 et les réf. citées). Le moyen qu'utilise l'auteur pour atteindre le résultat n'est pas déterminant. Par exemple, une personne peut être séquestrée par le recours à la menace ou à la violence, par la soustraction des moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en étant placée dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller ( ibid ., N 9 ad art. 183 et les réf. citées). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur de l'infraction doit savoir ou accepter qu'il prive une personne de sa liberté d'aller et venir dans des circonstances qui rendent cette privation illicite (B. CORBOZ, op . cit ., N 40 ad art. 183 et 184).

2.1.6. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le comportement réprimé par cette disposition consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, op . cit ., N 7 ad art. 190). Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 p. 52 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser également les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Il peut ainsi suffire que pour d'autres raisons la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur doit, pour être pertinente, atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en acceptant l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au

moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). 2.1.7. L'art. 191 al. 1 CP punit l'auteur qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. On parle d'incapacité de discernement lorsque les aptitudes "mentales" de la personne ne lui permettent pas de comprendre la signification et la portée des relations sexuelles, et de se déterminer en toute connaissance de cause. Est incapable de résistance la personne qui n'est "physiquement" pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés (M. DUPUIS et al., op. cit., N 9 et 10 ad art. 191). L'art. 191 CP protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel. Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (par ex. maladie mentale) ou passagère (par ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser. Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.1.3 et 1.2.1). 2.2.1. En l'espèce, la CPAR considère comme établi, sur la base des éléments de la procédure, que les parties se sont rencontrées devant les HUG durant la nuit du 2 au 3 octobre 2018 après que A\_\_\_\_\_, qui souffre d'un retard mental, a été donner son sang. Lors de leur rencontre, D\_\_\_\_\_ a indiqué à la plaignante avoir une famille et que sa femme était enceinte. Ils ont ensuite pris la direction de l'appartement du prévenu et se sont arrêtés en chemin afin que ce dernier achète de la drogue. Arrivés au domicile, il a consommé de la cocaïne et s'est absenté à deux reprises pour retirer de l'argent avec la carte bancaire de la plaignante. Les versions des parties divergent quant à savoir si D\_\_\_\_\_ a contraint A\_\_\_\_\_ à le suivre ainsi qu'à lui remettre sa carte bancaire, s'il a soustrait de son porte-monnaie la somme de CHF 100.-, sur la douche que le prévenu lui aurait ordonné de prendre, sur la séquestration, l'agression sexuelle et les attouchements dénoncés par A\_\_\_\_\_. 2.2.2. Il convient de prime abord de constater que les récits de A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ comportent tous deux des incohérences. La CPAR n'entend pas relever chaque revirement du discours des deux protagonistes durant la procédure, étant précisé que le retard mental dont est affecté la plaignante est de nature à expliquer la présence de certaines contradictions dans ses déclarations. Il est en effet établi que sa déficience mentale se manifeste notamment par des atteintes à la mémoire et que A\_\_\_\_\_ raisonne comme une

enfant de six ans, ce qui justifie qu'elle puisse avoir du mal à détailler certains événements. Il n'est dès lors pas adéquat de se baser sur les oublis ou divergences dans ses déclarations pour apprécier la véracité de son récit. De surcroît, les déclarations des témoins sont à prendre avec une certaine réserve, ces derniers ayant rapporté ce qu'il leur avait été déclaré par la plaignante, alors qu'ils n'étaient évidemment pas présents durant les faits qui se sont déroulés à huis clos. La CPAR s'appuiera dès lors sur les éléments objectifs à sa disposition pour forger son intime conviction quant à leur déroulement. Il est ainsi retenu que A\_\_\_\_\_ a suivi D\_\_\_\_\_ de son plein gré. En effet, l'examen physique de la plaignante n'a pas permis de relever de lésions compatibles avec une forme de contrainte. Le très léger et minuscule hématome relevé à son bras n'est pas suffisant pour être compatible avec la violence à déployer – à l'instar d'une préhension ferme d'un bras – pour contraindre une victime de la sorte. En outre, au vu de l'état mental de A\_\_\_\_\_, tel que celui-ci ressort de son dossier médical, ainsi que du constat fait par le témoin S\_\_\_\_\_ que la plaignante était prête à suivre tout le monde, alors que n'importe qui pouvait l'emmener n'importe où, il ne peut être retenu que le prévenu l'a forcée à le suivre. Le constat s'impose d'autant plus qu'elle ne s'est pas enfuie lorsqu'il l'a laissée seule devant le salon de massages AF\_\_\_\_\_. Concernant la carte bancaire, aucun élément objectif au dossier ne permet d'établir que le prévenu aurait usé de violence ou menacé la plaignante d'un dommage sérieux, ou l'aurait entravée de quelque autre manière afin qu'elle lui remette sa carte. En particulier, si l'existence d'un couteau dans la salle de bains de l'appartement de D\_\_\_\_\_ devait être retenue, rien n'appuie le fait que celui-ci en aurait fait usage à l'encontre de A\_\_\_\_\_, ou menacé de le faire. Les conditions d'une contrainte font donc défaut. Il sera en revanche retenu que D\_\_\_\_\_ a indûment utilisé cette carte bancaire aux fins d'effectuer des retraits totalisant CHF 1'900.-, sous la réserve que A\_\_\_\_\_ l'avait seulement autorisé à retirer une somme d'environ CHF 30.-. S'agissant des CHF 100.- soustraits du porte-monnaie de la plaignante, la CPAR constate que lors des débats d'appel, D\_\_\_\_\_ a admis qu'à l'occasion de sa rencontre avec celle-ci, il avait pensé à lui demander de l'argent, étant à la recherche de cocaïne pour sa consommation. De surcroît, il est surprenant que le prévenu a indiqué avoir justement été en possession d'une somme de CHF 100.- après que A\_\_\_\_\_ avait déclaré s'être fait dérober ce montant, étant observé qu'il ne s'est donc pas d'emblée expliqué, alors même qu'on lui demandait d'être exhaustif sur les circonstances de sa rencontre. En outre, il ne fait aucun sens que la plaignante soit retournée à l'appartement du prévenu si ce n'est pour récupérer l'argent qu'il lui avait soustrait, si important à ses yeux parce qu'il représentait le fruit d'un dur labeur. Partant, la Cour retiendra que D\_\_\_\_\_ a bien soustrait CHF 100.- du porte-monnaie de A\_\_\_\_\_ dans le but de se l'approprier. Il ne peut être établi que la plaignante a été enfermée dans l'appartement ou une chambre de celui-ci. Aucun élément objectif au dossier ne permet de l'étayer, considérant notamment l'absence d'état des lieux en dépit du temps écoulé entre les faits et l'interpellation de D\_\_\_\_\_, alors que les déclarations de A\_\_\_\_\_ sont émaillées de contradictions à ce sujet – celles des parties ne concordant pas –, de sorte que le prévenu sera acquitté de ces charges. S'agissant des accusations de viol et d'attouchements, il ressort du dossier médical de la plaignante que celle-ci avait déjà par le passé simulé des accusations de viol et des attouchements intimes ou sexuels. Ses parents ont également fait part de leurs doutes quant à la véracité des propos de leur fille à cet égard. L'examen médical de A\_\_\_\_\_ ne permet pas d'établir avec certitude qu'elle a subi une agression sexuelle le 3 octobre 2018. En effet, aucune lésion compatible avec une contrainte consistant en un maintien ferme par les bras, comme dénoncé, n'a été mise en évidence. Comme rappelé ci-dessus, l'hématome mis en

évidence sur son avant-bras n'est pas suffisant pour étayer une telle accusation. Certes, l'ADN de D\_\_\_\_\_ retrouvé au niveau des prélèvements sous-unguéraux effectués sur A\_\_\_\_\_ questionne. Cela dit, il y a eu nombre d'interactions entre eux à partir de leur rencontre devant les HUG et il ne peut être exclu que l'une ou l'autre d'entre elles en soient à l'origine. L'ADN de D\_\_\_\_\_ n'a par ailleurs été détecté sur aucun des prélèvements effectués sur les lèvres, les fesses, l'anus, le fornix, l'endocol et la vulve de la plaignante. Il n'a pas non plus été retrouvé sur la culotte de la plaignante. Le seul endroit où son ADN a pu être relevé l'a été au niveau des prélèvements sous-unguéraux des mains de A\_\_\_\_\_, ce qui n'est pas déterminant pour une infraction d'ordre sexuel. En outre, aucun liquide séminal n'a été retrouvé. L'examen gynécologique n'a pas permis de mettre en évidence de lésion – ce qui, de l'avis des médecins-légistes reste un élément neutre ou non discriminant au regard de l'existence de violences sexuelles – ni de constater la présence de spermatozoïdes dans les parties intimes de la plaignante. Il convient de rappeler que le prévenu nie toute relation sexuelle, ce que tendent à confirmer les analyses des prélèvements biologiques. Ajoutée aux éléments négatifs qui précèdent, l'absence d'ADN sur la culotte de A\_\_\_\_\_, alors qu'elle a déclaré que le prévenu la lui aurait arrachée, permet à la CPAR de considérer qu'il existe bien un faisceau d'indices à décharge de nature à susciter un doute sur une interaction sexuelle entre les deux protagonistes. La CPAR constate également que le profil criminel de D\_\_\_\_\_ ne correspond pas à celui d'un délinquant sexuel. Agé de 40 ans, le précité est connu majoritairement pour des infractions contre le patrimoine. Or, il apparaît que, sous le couvert de venir en aide à la plaignante, il s'en est bien pris au patrimoine de celle-ci. Au vu des considérations qui précèdent, il subsiste un doute sérieux et insurmontable qui, en application du principe in dubio pro reo, doit profiter au prévenu, qui sera acquitté des infractions de contrainte, alternativement d'extorsion et chantage, de séquestration et enlèvement, de viol et d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Il sera en revanche reconnu coupable de vol d'importance mineure, outre les infractions découlant du verdict de culpabilité de première instance, non remis en cause dans le cadre des appels.

3.1.1. Les art. 139 ch. 1 CP et 147 al. 1 CP sont réprimés par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, étant précisé que si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter CP). Les art. 144 al. 1 et 186 CP, quant à eux, sont passibles, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 115 al. 1 LEI prévoit une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. La contravention de l'art. 19a ch. 1 LStup est passible de l'amende. Enfin, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

3.1.2. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1).

3.1.3. Selon l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1 CP).

3.1.4. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ( Zusatzstrafe ), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base ( Grundstrafe ), à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP) , in LawInside, 31 août 2016, <http://www.lawinside.ch/304/> [31.01.17]). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 = JdT 2017 IV 129 ; J. FRANCEY, op. cit. ).

Face à plusieurs condamnations antérieures, il faut rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2 et les références citées).

3.2. En l'espèce, la faute de D\_\_\_\_\_ est importante. Il s'en est pris à plusieurs reprises au patrimoine et à la liberté d'autrui sur une période pénale étendue. Il a notamment abusé de la confiance de A\_\_\_\_\_, une jeune personne fragile et vulnérable – ce qu'il n'a manqué de réaliser –, en profitant de sa naïveté pour utiliser indûment sa carte bancaire à hauteur de CHF 1'870.- et lui dérober la somme de

CHF 100.-. Il a également commis plusieurs cambriolages de caves par effraction – plus d'une dizaine ayant été ciblées –, tant au printemps 2019 qu'au printemps 2020, les tentant, sinon les achevant pour s'approprier un butin lui ayant servi à financer notamment sa consommation de stupéfiants. Il a enfin fait fi des décisions d'autorité prises à son endroit en raison de son statut d'étranger. Il a agi par appât du gain et au mépris de l'ordre public. Sa situation personnelle n'excuse en rien ses agissements et n'était par ailleurs aucunement désespérée, étant relevé qu'il avait pu bénéficier d'une prise en charge de qualité sur le plan de son addiction et qu'il était sur le point de se réinsérer lorsqu'il a rechuté, sans que lui-même ne soit en mesure d'expliquer quels ont été les motifs l'ayant conduit à replonger dans ses travers. Sa collaboration a été dans l'ensemble plutôt bonne, même s'il a persisté à contester le vol des CHF 100.- et n'a remboursé aucun montant à A\_\_\_\_\_. Il s'est excusé auprès des victimes et son attitude en milieu carcéral témoigne d'une certaine volonté d'avancer et de se reprendre en charge sur le plan de sa toxicomanie. Il a de nombreux antécédents récents et pour des faits de même typicité. Malgré de précédentes condamnations à des peines privatives de liberté fermes et l'octroi d'une libération conditionnelle, avec délai d'épreuve et assistance de probation, il a récidivé, étant précisé que son interpellation du 13 juin 2019, respectivement sa détention avant jugement avant de bénéficier de mesures de substitution dès novembre 2019 ne l'ont en rien freiné dans ses activités criminelles. Le constat est clair : il n'a tiré aucun enseignement des sanctions passées, de sorte que seule une nouvelle peine privative de liberté ferme entre en considération pour le détourner de commettre de nouvelles infractions. Pour fixer la peine partiellement complémentaire qui doit être prononcée, il y a lieu de prendre en compte, comme premier groupe d'infractions, celle antérieure à la condamnation du 11 décembre 2018 du chef d'abus de confiance, soit l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) commise le 3 octobre 2018 au détriment de A\_\_\_\_\_. Cette dernière infraction est abstraitement d'égale gravité avec celle de décembre 2018. Si l'infraction à l'art. 147 al. 1 CP avait été seule réprimée, elle aurait suscité une peine privative de liberté de l'ordre de six mois. En application du principe d'aggravation, il convient d'arrêter la peine complémentaire – conformément au calcul des premiers juges – à quatre mois de peine privative de liberté. Une deuxième peine complémentaire doit être fixée pour les vols, tentatives de vol, dommages à la propriété, violation de domicile et infractions à la LEI commis entre le 17 mai 2019 et le 16 juin 2020 au détriment de très nombreux plaignants s'agissant des cambriolages par effraction en cause. Les infractions les plus graves sont celles de vol, commises en concours, soit des infractions de même gravité – abstraitement parlant – que celle réprimée le 13 janvier 2021 (peine privative de liberté de 80 jours pour une occurrence au casier judiciaire). Ces dernières justifieraient – au vu de la récidive et du concours – une peine privative de liberté de l'ordre de dix à douze mois, comprenant les tentatives de vol, peine qui devrait être alourdie, en application du principe de l'aggravation, d'une peine de trois mois (peine hypothétique : six mois) pour sanctionner les dommages à la propriété et d'une peine identique pour les violations de domicile en rapport avec ces cambriolages, outre une peine de deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour les infractions à la LEI, soit, au total, une peine privative de liberté de l'ordre de 18 à 20 mois. Dès lors, s'agissant d'une peine additionnelle, celle-ci sera arrêtée à 16 mois. Avec la précision que la peine arrêtée par les premiers juges apparaît trop clémente, la CPAR arrêtera la peine additionnelle – partiellement complémentaire à celle infligée le 11 décembre 2018 et complémentaire à celle du 13 janvier 2021 – à 20 mois de peine privative de liberté au total, celle-ci correspondant à la faute du prévenu et étant conforme à l'effet qui

en sera attendu sur son avenir. La détention avant jugement ainsi que les mesures de substitution à hauteur de 10% seront imputées sur cette peine, le calcul opéré par les premiers juges n'étant pas critiquable, outre que cette imputation n'a pas fait l'objet d'un grief d'appel autonome. La contravention à la LStup ainsi que le vol d'importance mineure seront sanctionnés par l'amende, celle-ci étant complémentaire à celle infligée le 11 décembre 2018. Sous réserve de ce qui précède, le montant fixé par les premiers juges pour la première contravention, soit CHF 400.-, apparaît comme correct, au vu de la persistance de l'appelant dans sa consommation illicite de stupéfiants ainsi que de la période pénale en cause. Quant à la seconde contravention, elle mériterait, compte tenu des circonstances, singulièrement de la faute, d'être fixée à un montant de CHF 400.-. Les chefs sanctionnés par l'amende en 2018 sont abstraitement les plus graves, appréciant ici la lésion relative à l'intégrité corporelle. Il convient, dès lors, d'augmenter la peine de base de CHF 1'500.- dans une juste mesure au regard des faits nouveaux et d'arrêter l'amende complémentaire à CHF 600.-.

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion. Cette article est formulé comme une norme potestative (" Kannvorschrift "), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2 ; 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.3.1 et références citées). Pour pouvoir bénéficier de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit non seulement pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais il faut aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.2). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion , cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_661/2019 du 12 septembre 2019 consid. 3.3.1 et

3.3.2 et référence citée).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les infractions pour lesquelles l'appelant est condamné fondent une expulsion obligatoire et aucun motif d'exception de l'art. 66a al. 2 CP n'entre en considération. Il existe, à l'évidence, un intérêt public important à l'expulsion de l'appelant. Son comportement démontre un manque flagrant de respect de l'ordre juridique suisse, sur le long cours, au vu de ses nombreux antécédents. Son expulsion serait dès lors propre à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions en Suisse. L'intérêt de l'appelant à ne pas être expulsé est quant à lui très relatif. Ses enfants, issus de relations différentes, vivent certes en Suisse, mais ces derniers ne sont pas à sa charge, celle-ci étant assurée au quotidien par leurs mères. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier qu'il entretiendrait des liens particulièrement étroits avec tous ses enfants. En cas d'expulsion en France, il pourrait aisément maintenir un lien avec ses ceux-ci par le biais des moyens de communication modernes, alors que ses enfants pourraient aussi se déplacer pour le voir. Hormis sa progéniture, l'appelant n'a pas d'attaches avec la Suisse et ne s'y est pas bien intégré malgré la durée de son séjour. Il n'a développé jusqu'à présent aucune sorte d'enracinement en Suisse qu'il soit social ou professionnel. Il n'est pas plus avéré que son renvoi dans son pays serait de nature à l'exposer à une situation personnelle grave. Surtout, son intérêt à rester en Suisse n'apparaît pas supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer. Au vu de ces nombreux antécédents, de la gravité de ses actes et du caractère prépondérant de l'intérêt public, la durée de l'expulsion obligatoire retenue par les premiers juges est adéquate et proportionnée, de sorte que l'expulsion de D\_\_\_\_\_ prononcée pour une durée de sept ans sera confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un Etat membre.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien du prévenu en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, D\_\_\_\_\_ sera astreint à réparer le dommage économique de A\_\_\_\_\_ à hauteur de ses prétentions et à lui rembourser, en conséquence, la somme de CHF 1'870.-, (soit CHF 1'900.- CHF 30.-), avec intérêts à 5% dès le 9 décembre 2020. Vu l'issue de l'appel sur les autres chefs d'accusation concernant A\_\_\_\_\_, ses conclusions en réparation de son tort moral seront rejetées.

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours, respectivement d'appel, sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts 6B\_636/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 et les arrêts cités). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 précité consid. 4.1 ; 6B\_620/2016 précité consid. 2.1.2 et les arrêts cités).

## **E. 7.2**

D\_\_\_\_\_, qui succombe, supportera 20% des frais d'appel (art. 428 CPP), étant précisé que si la CPAR n'avait été amenée à statuer que sur les mérites de son recours, celui-ci n'aurait pas suscité la revue d'une large partie des faits discutés à l'aune du verdict des premiers juges. A\_\_\_\_\_, appelante également, obtient très partiellement gain de cause. Elle devrait supporter 40% des frais d'appel. En effet, à l'instar du MP, le traitement de son appel a entraîné la revue en fait et en droit de la majeure partie du verdict de première instance. Cela étant, ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle en sera exonérée (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP). Le solde des frais sera ainsi laissé à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance, l'imputation de ceux-ci à hauteur de leur moitié à D\_\_\_\_\_ correspondant à sa culpabilité.

## **E. 8**

8.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., N 5 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (C. MIZEL / V. RETORNAZ, CR-CPP, N 8 ad art. 433). Cette indemnité de procédure ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495).

### **E. 8.2**

A\_\_\_\_\_ a partiellement obtenu gain de cause en première instance et n'a pas critiqué en tant que telle l'indemnité qui lui avait alors été octroyée à hauteur de 15% de la note d'honoraires produite de son conseil. Elle conclut à nouveau, en appel, à être indemnisée en plein, faisant valoir l'intégralité de ses frais d'avocat. Dans la mesure où elle succombe pour la quasi majorité des griefs soulevés, n'obtenant une modification du jugement de première instance sur un point mineur (cf. art. 428 al. 2 let. b CPP), s'agissant d'une contravention, il n'y a pas lieu à statuer à nouveau sur la quotité de l'indemnisation reçue. On observera, d'une part, qu'il n'y a pas eu de travail particulier en rapport avec ce vol de peu d'importance, pris dans la trame des faits du 3 octobre 2018, d'autre part, qu'elle n'a pas pris de conclusion expresse en remboursement de ce dommage au cas où la culpabilité de D\_\_\_\_\_ était reconnue de ce chef. Le précité sera donc condamné à lui payer la somme de CHF 3'495.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la

procédure de première instance, la plaignante plaissant en appel au bénéfice d'un conseil juridique gratuit (cf. consid. 9 ci-après).

## **E. 9**

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.-.

9.1.2. A teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'art. 138 CPP règle l'indemnisation et la prise en charge des frais relatifs à l'assistance gratuite en faveur de la partie plaignante. Son al. 1 prévoit que l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit. La décision définitive concernant la prise en charge des honoraires du conseil juridique gratuit et des frais afférents aux actes de procédure pour lesquels la partie plaignante a été dispensée de fournir une avance est réservée. Ainsi, tant la partie plaignante que le prévenu peuvent être tenus de rembourser les frais d'une défense d'office (art. 135 al. 4 CPP).

## **E. 9.2**

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. A Genève, l'art. 16 al. 1 let. a à c du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude.

## **E. 9.3**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, l'annonce d'appel et la déclaration d'appel, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou

nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait ( AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2).

#### **E. 9.4**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 9.5**

En l'occurrence, l'état de frais présenté par M e C\_\_\_\_\_ sera réduit d'une heure, la rédaction de la déclaration d'appel et la lecture des déclarations d'appel étant couvertes par le forfait. La préparation de l'audience devant la Cour d'appel sera ramenée à six heures et 30 minutes, ce temps étant estimé comme suffisant pour un dossier que l'avocat a suivi depuis le début de la procédure. Il convient de le compléter du temps relatif aux débats d'appel ainsi que de la vacation y relative. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'760.60 correspondant à 15 heures et 25 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 308.35), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 268.90.

#### **E. 9.6**

En l'occurrence, l'état de frais présenté par M e F\_\_\_\_\_ sera réduit de 90 minutes, la rédaction du mémoire d'appel écrit étant couverte par le forfait. La préparation de l'audience devant la Cour d'appel ainsi que la lecture du dossier seront ramenés à cinq heures et 40 minutes, ce temps étant estimé comme suffisant pour un dossier bien connu de l'avocat et vu le champ restreint de l'appel. Il convient de le compléter du temps relatif aux débats d'appel ainsi que de la vacation y relative. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'747.85 correspondant à 19 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 391.70), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 339.45. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.